

Unité départementale du Var
98 Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GIRAUD Marc

Quartier Crêbe Coeur
83690 Tourtour

Références : D-UD83-2026-0088
Code AIOT : 0006401818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement GIRAUD Marc implanté Le Grand Défens 83690 Tourtour. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 15 janvier 2026 a pour objet de constater la réalisation de l'ensemble des travaux de remise en état, des opérations de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles et du suivi écologique prescrits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRAUD Marc
- Le Grand Défens 83690 Tourtour
- Code AIOT : 0006401818

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL GIRAUD et Fils a exploité au lieu dit « Grand Défens » à TOURTOUR une carrière de calcaire et des installations de concassage/criblage de matériaux.

Ces installations soumises à autorisations étaient réglementées par l'arrêté préfectoral du 10/07/2014 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2018.

L'exploitant a cessé les activités d'extraction fin 2018, effectué les opérations de remise en état et adressé par courrier du 20 décembre 2019 le dossier de cessation d'activité à Monsieur le Préfet.

Afin de s'assurer du caractère inerte des matériaux utilisés lors de la remise en état du site, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de cessation en fournissant un diagnostic environnemental du site.

Ce diagnostic fourni le 15 décembre 2020 a mis en évidence certains dépassements en Fraction soluble et en Sulfates caractérisant les matériaux analysés non inertes.

Compte tenu de ces résultats, l'inspection a demandé à l'exploitant de produire un plan de gestion visant à étudier les différents scénarios de gestion des pollutions relevées.

Le 24 janvier 2022, La SARL GIRAUD et Fils a adressé le plan de gestion demandé dans lequel est analysée avec une approche technico-économique la possibilité de travaux de dépollution sur site ou d'une excavation des terres non inertes et de leur évacuation vers les filières de gestion appropriées.

Au vu du bilan coût/avantage, il est recommandé dans le plan de gestion, de laisser les terres non inertes en place, sachant qu'aucune voie de transfert et d'exposition n'a été mise en évidence sur et hors du site.

Par ailleurs, L'exploitant a également fourni les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles réalisées de 2021 à 2024.

Les résultats d'analyse montrent des teneurs en sulfate et en chlorure inférieures aux valeurs limites admissibles pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les remblais utilisés pour la remise en état de la carrière ne semblent donc pas générer d'impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles sur le site et en aval de celui-ci.

Toutefois et afin de conserver en mémoire la présence de faibles pollutions résiduelles sur le site, l'inspection transmettra à M. le Préfet un rapport de proposition de créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols lors de la prochaine mise à jour du dispositif prévue par l'article R125-47 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance qualité des eaux	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 2	Sans objet
2	surveillance	AP Complémentaire du 11/04/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	qualité des eaux	article 3	
3	surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 4	Sans objet
4	remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 15	Sans objet
5	remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments (rapports de suivi écologique 2020/2025 et rapports de suivi de la qualité des eaux 2020/2024) fournis par l'exploitant permettent de conclure que les travaux de réaménagement de la carrière et les suivis prescrits ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2014 modifié .

Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site pour un usage de type espace naturel .

L'inspection rappelle :

- qu'en vertu de l'article R512-39-4 (R512-46-8), que M. le Préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L511-1, à tout moment, même après la remise en état
- qu'en vertu du même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage
- qu'en vertu de l'article L556-1, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X 31-620). Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

le présent rapport vaut procès-verbal de récolement établi en application de l'article R 512-39-III du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'inspection propose à M. le Préfet un projet de prescriptions, joint en annexe, levant l'obligation de garanties financières pour cette carrière .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance qualité des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance qualité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit et en aval immédiat de l'ancienne carrière de calcaire visée à l'article 1 du présent arrêté . La localisation des cinq points de prélèvements (PB et FA pour les eaux souterraines , Pt1,Pt2 et Pt3 pour les eaux superficielles) est précisé sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> La surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit et en aval immédiat de l'ancienne carrière de calcaire a été réalisée en 2023 sur les cinq points de prélèvements (PB et FA pour les eaux souterraines , Pt1,Pt2 et Pt3 pour les eaux superficielles) prévus au plan de gestion .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance qualité des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence analyses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés une fois par trimestre et les paramètres sont analysés conformément au tableau joint en annexe 2 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les campagnes de suivi des eaux de 2023 ont été réalisées les 30/03/2023, 24/07/2023, 23/10/2023 et 16/01/2024 sur les points de prélèvements prévus au plan de gestion.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmettra les résultats de la surveillance des eaux souterraines chaque trimestre à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. En cas d'anomalie dans les résultats obtenus, l'exploitant informera l'inspection sans délai.</p> <p>A l'issue d'une période d'une année à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra un bilan et une analyse des résultats de la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles ainsi que des propositions pour l'adapter aux évolutions constatées, et, le cas échéant, des propositions de travaux de réhabilitation complémentaires.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a régulièrement transmis à l'inspection les rapports de surveillance de la qualité des eaux notamment ceux des années 2021, 2022 et 2023 . Les campagnes de suivis réalisées à fréquence trimestrielle de mars 2023 à janvier 2024 ainsi que les campagnes précédentes n'ont montré aucun impact sur les eaux souterraines et superficielles sur site et en aval.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 15</p>
<p>Thème(s) : Autre, remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réaménagement sera conforme au plan de réaménagement final joint en annexe au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; • la mise en sécurité des fronts de taille, et la création de talus de pente de 60 à 65 ° en lieu et place des fronts par l'apport de déchets inertes qui après nivellement seront recouverts par de la terre végétale sur une hauteur au minimum égale à 30 cm; • le modelage du carreau à 679,5 NGF avec l'apport d'une couche de déchets inertes recouverte par de la terre végétale
<p>Constats :</p> <p>Le réaménagement constaté est conforme au plan de réaménagement prévu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site est propre et nettoyé de toutes structures ; • les talus créés sur les banquettes et le carreau sont aujourd'hui entièrement végétalisés
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 17</p>
<p>Thème(s) : Autre, remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté , sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers (demande d'autorisation d'exploiter , volet naturel de l'étude d'impact) déposés par l'exploitant, notamment les dispositions suivantes :</p> <p>...</p> <p>réhabilitation d'habitats favorables aux espèces à enjeux durant le réaménagement de la carrière : création de gîtes exploitables par les amphibiens et reptiles création et mise en défens d'une mare favorable aux amphibiens pionniers(Pélodyte ponctué et Crapaud calamite) au niveau de la prairie dans la partie sud/est- 7 -</p>

plantation et semis de plantes endogènes adaptation du calendrier relatif au réaménagement de la carrière dans les zones sensibles en accord avec la phénologie du Lézard ocellé entretien de la zone réhabilitée en accord avec les enjeux écologiques•
suivi pendant 5 ans à compter du début du réaménagement de la mise en oeuvre et de l'efficacité des mesures pré-citées par un écologue qualifié

Constats :

Les travaux de réaménagement listés ci dessous ont été réalisés :

- création de gîtes exploitables par les amphibiens et reptiles
- création et mise en défens d'une mare favorable aux amphibiens pionniers(Pélodyte ponctué et Crapaud calamite) au niveau de la prairie dans la partie sud est
- plantation et semis de plantes endogènes avec adaptation du calendrier dans les zones sensibles en accord avec la phénologie du Lézard ocellé et entretien de la zone réhabilitée en accord avec les enjeux écologiques
- suivi pendant 5 ans à compter du début du réaménagement de la mise en oeuvre et de l'efficacité des mesures pré-citées par un écologue qualifié

Le suivi écologique a bien été réalisé par un bureau d'études qualifié pendant 5 ans suite au début du réaménagement.

Le dernier rapport de suivi date du 18/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite